



Numéro de rôle : 23/1294/A
Numéro de répertoire : 24/ 2447
Chambre : 3ème
Parties en cause : Mme H [REDACTED] O [REDACTED] c/ ASBL CWAS UCM
Jgt contradictoire définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons**

JUGEMENT

**Audience publique du
14 octobre 2024**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/1294/A - Jugement du 14 octobre 2024

La 3ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Madame O [REDACTED] H [REDACTED]** née le [REDACTED] 1966 (MN: [REDACTED]), domiciliée à [REDACTED]

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par son conseil Maître G [REDACTED] D [REDACTED] Avocat, dont le cabinet est établi à 7100 LA LOUVIERE, [REDACTED]

CONTRE : **L'association sans but lucratif CAISSE WALLONNE D'ASSURANCES SOCIALES DES CLASSES MOYENNES - CAISSE D' ASSURANCES SOCIALES DE L'UNION DES CLASSES MOYENNES**, agréée conformément à l'article 20§1er de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et aux articles 54 et suivants de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, par arrêté royal du 27 décembre 1967, BCE n°0409.089.679, dont le siège est établi à 5100 NAMUR (Wierde), Chaussée de Marche, 637, faisant élection de domicile en l'Etude de Maître G [REDACTED] D [REDACTED] Huissier de Justice de résidence à 7000 Mons, rue de Bertaimont, 50/0-3.

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Maître A [REDACTED] D [REDACTED] loco Maître F [REDACTED] C [REDACTED] Avocat à 6200 Châtelineau, [REDACTED]

1. PROCEDURE

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la citation en opposition à contrainte signifiée le 19 décembre 2023 par Maître E [REDACTED] M [REDACTED] Huissier de Justice suppléant remplaçant Maître B [REDACTED] W [REDACTED] Huissier de Justice de résidence à Le Roeulx, pour l'audience du 15 janvier 2024 ;
- l'ordonnance de fixation 747 §1^{er} du code judiciaire du 11 mars 2024;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie demanderesse, du 1^{er} juillet 2024 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse, du 13 août 2024 ;
- les dossiers de pièces des parties.

A l'audience du 9 septembre 2024, les parties ont été entendues.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/1294/A - Jugement du 14 octobre 2024**2. OBJET DE LA DEMANDE ET POSITION DES PARTIES****2.1. Objet de la demande**

Mme H [REDACTED] O [REDACTED] forme opposition à une contrainte décernée le 18 octobre 2023 qui lui a été signifiée le 21 novembre 2023, portant sur la somme de 14.837,97 € en principal, portée à la somme totale de **23.618,08 €** à titre de cotisations sociales pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2015.

2.2. Position des parties

Mme H [REDACTED] O [REDACTED] demande de :

- déclarer l'opposition à contrainte recevable et fondée ;
- annuler ladite contrainte et le rôle exécutoire ;
- dire pour droit que les cotisations sociales (en principale, majorations, accessoires et frais) relatives aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres ne sont pas dues;
- condamner la CWAS UCM aux dépens.

La CWAS UCM demande de :

- déclarer l'opposition à contrainte recevable et non fondée ;
- condamner Mme H [REDACTED] O [REDACTED] aux dépens.

3. FAITS A L'ORIGINE DE LA DEMANDE

a-

Mme H [REDACTED] O [REDACTED] née le [REDACTED] 1966, a été affiliée en qualité de travailleur indépendant¹ :

- du 1^{er} juillet 2011 au 31 mars 2015 en personne physique – infirmière (BCE [REDACTED]);
- du 31 décembre 2004 au 11 mai 2009 en tant que gérante de la SPRL L'art du Soin;
- du 16 décembre 2008 au 30 janvier 2017 en tant que gérante de la SPRL L'art de Soigner (BCE 0808.448.775).

Le 31 mars 2015, Mme H [REDACTED] O [REDACTED] et sa sœur, Mme A [REDACTED] O [REDACTED] ont signé une convention de cession de patientèle au profit de la SPRL INFI'MOUV – Soins à domicile et de Mme F [REDACTED] B [REDACTED]. Cette convention stipule notamment ce qui suit :

« Article 1^{er}

Les décentes cèdent irrévocablement à la cessionnaire {...} l'intégralité (soins à domicile, labo, polyclinique, maison médicale) de leur patientèle pour la somme de {...} ;

{...}

Article 6

L'une des décentes s'engage à accompagner la cessionnaire lors de ses premières visites auprès des patients concernés par la cession, de manière à assurer la continuité des soins.

¹ Cf. pièce 10 – dossier UCM.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/1294/A - Jugement du 14 octobre 2024

La cédante introduira systématiquement auprès de ceux-ci la cessionnaire de manière à ce que la transition puisse s'opérer {...} dans les meilleurs conditions possibles »².

Le 31 mars 2015, Mme H [REDACTED] O [REDACTED] a fait radier son numéro BCE [REDACTED] (personne physique)³ après avoir déclaré la cessation de son activité auprès de la CWAS UCM⁴.

Le 1^{er} avril 2015, Mme H [REDACTED] O [REDACTED] a signé un contrat de travail (statut de travailleur salarié) à durée déterminée, à temps plein, avec le SPRL INFI'MOUV en qualité d'infirmière⁵. Ce contrat de travail à durée déterminée a été prolongé à plusieurs reprises⁶.

b-

Le 30 juin 2016, l'assemblée générale de la SPRL L'art de soigner a approuvé les comptes annuels relatifs à l'exercice couvrant la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015⁷. Mme H [REDACTED] O [REDACTED] a déposé ces comptes annuels à la centrale des bilans de la Banque Nationale le 16 août 2016⁸.

Le 2 décembre 2016, la CWAS UCM a introduit une procédure judiciaire devant le Tribunal de céans en vue d'obtenir la condamnation solidaire de Mme H [REDACTED] O [REDACTED] et de SPRL L'art de Soigner à lui payer la somme de 7.269,97 € représentant les cotisations sociales (principale et accessoires) pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2015.

Le 23 décembre 2016, Mme H [REDACTED] O [REDACTED] a rédigé un « rapport spécial de la gérante sur la mise en liquidation de la SPRL L'art de soigner »⁹.

c-

Le 25 janvier 2017, le SPF Finances a adressé à Mme H [REDACTED] O [REDACTED] un avertissement-extrait de rôle pour ses revenus 2015 (exercice d'imposition 2016)¹⁰.

Le 30 janvier 2017, la SPRL L'art de Soigner a tenu une assemblée générale extraordinaire au terme de laquelle il a été décidé : « ...

- *d'approuver les rapports du réviseur et de la gérance...*
- *de dissoudre anticipativement la société et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour ;*

² Cf. pièce 3 – dossier demanderesse.

³ Cf. Pièces 2 et 4 - dossier demanderesse.

⁴ Cf. pièce 7 -dossier demanderesse ; le Tribunal relève que la déclaration de cessation d'activité mentionne erronément la date du « 31/03/2014 » (au lieu de 2015).

⁵ Cf. pièce 8 - dossier demanderesse.

⁶ Cf. pièces 9,10,11,12 – dossier demanderesse.

⁷ Cf. pièce 5 – dossier demanderesse.

⁸ Cf. pièce 6 – dossier demanderesse.

⁹ Cf. pièce 16 – dossier demanderesse.

¹⁰ Cf. pièce 14 -dossier demanderesse.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/1294/A - Jugement du 14 octobre 2024

- de ne pas nommer de liquidateur. Conformément à l'article 185 du Code des sociétés et aux statuts, à défaut de nomination de liquidateur, la liquidation sera assurée par la gérance.
- Avoir pris connaissance du rapport du gérant dans lequel il est exposé :
 - qu'il n'y a plus d'actif...
 - que la société ne possède pas d'immeubles...
 - ...
- {...}
- L'assemblée a prononcé la dissolution définitive et constate que la société ... a définitivement cessé d'exister entraînant le transfert de la propriété des biens de la société aux comparantes, au prorata de leurs droits dans la société... La société privé à responsabilité limitée « L'art de soigner » cesse d'exister, même pour les besoins de sa liquidation.
- De donner décharge ... au gérant, Madame O [REDACTED] H [REDACTED]
- ...
- Qu'un pouvoir particulier était également donné à Madame O [REDACTED] H [REDACTED] pour clôturer tout compte, encaisser toutes sommes, répartir et en général faire le nécessaire »¹¹.

Le 13 mars 2017, la CWAS UCM a adressé à Mme H [REDACTED] O [REDACTED] une demande de régularisation du montant de ses cotisations sociales calculées sur les revenus de l'année 2015. Cette régularisation a été chiffrée à la somme de 8.663,28 € en faveur de la CWAS UCM¹².

d-

Le 13 mars 2018, l'INASTI a adressé à la CWAS UCM un courrier précisant ce qui suit :

« En réponse à votre mail du 21 février 2018. L'intéressée a bien cessé son activité personnelle en date du 31.03.2015 mais a continué à être associée gérante dans une SPRL. Nous ne pouvons admettre une cessation à la date sollicitée »¹³.

e-

Le 20 mai 2019, la CWAS UCM a adressé à Mme H [REDACTED] O [REDACTED] un courrier l'informant des conséquences de la rectification de ses revenus (102.935,96 €) par l'administration fiscale :

« ...

Vous avez contesté le montant de vos revenus de 2015 transmis par l'administration fiscale. Suite à cette réclamation, celle-ci nous a communiqué un nouveau revenu sur lequel nous avons revu vos cotisations.

Avant ce recalcul, votre compte présentait un solde en notre faveur de 1.306,89 € (en ce compris les frais et intérêts légaux supplémentaires). Ce montant comprend, éventuellement, la cotisation du trimestre en cours à échéance fin de trimestre si vous ne l'avez pas déjà payé.

Le recalcul entraîne un supplément de cotisation de 15.288,50 €...

¹¹ Cf. pièce 16 – dossier UCM.

¹² Cf. pièce 11 -dossier UCM.

¹³ Cf. pièce 10 – dossier UCM.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/1294/A - Jugement du 14 octobre 2024

En résumé, votre compte présente un solde en notre faveur de 16.595,39 € (en ce non compris les frais et intérêts légaux supplémentaires)... »¹⁴.

Le 2 juin 2020, le conseil de Mme H [REDACTED] O [REDACTED] a interpellé la CWAS UCM en ces termes :

*« ... Un montant de 16.595,39 € est réclamé à ma cliente {Mme H [REDACTED] O [REDACTED]}
Je reviendrai prochainement vers vous à ce sujet... »¹⁵.*

En réponse, la CWAS UCM a précisé le 22 juillet 2020 ce qui suit :

*« ... Les cotisations réclamées à notre affiliée découlent d'un régulation des cotisations 2015.
Un dossier de réclamation avait été introduit auprès de l'administration fiscale mais n'a pas
reçu une décision favorable pour Madame.*

*En effet, une plus-value de cessation y avait été déclarée. Celle-ci doit être prise en compte pour
le calcul des cotisations sociales.*

*Je vous rappelle qu'une plus-value de cessation peut être décomptée de la base de calcul que
si l'affilié clôture son assujettissement au statut social des indépendants dans l'année de la
réalisation de la plus-value ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit la réalisation
de celle-ci.*

*Madame a clôturé son assujettissement au 30 janvier 2017 ; date de la dissolution de la SPRL
l'Art de Soigner.*

*Cette date de clôture a par ailleurs été confirmée par l'INASTI suite à une demande
d'enquête... »¹⁶.*

f-

Par jugement du 11 octobre 2021, le Tribunal de céans a déclaré le recours précité (introduit par la CWAS UCM en vue d'obtenir la condamnation solidaire de Mme H [REDACTED] O [REDACTED] et de SPRL L'art de Soigner à lui payer la somme de 7.269,97 € - cotisations sociales pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2015), devenu sans objet au motif que : « A l'audience du 13/09/2021, les parties ont déclaré que la cause était devenue sans objet »¹⁷.

h-

Le **21 octobre 2022**, la CWAS UCM a adressé, **sous pli recommandé**, un courrier « *d'interruption de la prescription de vos cotisations sociales* » qui précise que Mme H [REDACTED] O [REDACTED] est redevable de cotisations sociales d'un montant de 22.256,82 € pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2015¹⁸.

¹⁴ Cf. pièce 1 -dossier UCM.

¹⁵ Cf. pièce 13 – dossier UCM.

¹⁶ Cf. pièce 13 - dossier UCM

¹⁷ Cf. Pièce 1 – dossier demanderesse

¹⁸ Cf. pièce 5a – dossier UCM

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/1294/A - Jugement du 14 octobre 2024

Une **contrainte** a été décernée le 18 octobre 2023 portant sur les **cotisations sociales des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres de l'année 2015** (rôle du 16 octobre 2023). Elle a été signifiée le 21 novembre 2023 à Mme H [REDACTED] O [REDACTED]¹⁹.

4. POSITION DU TRIBUNAL

4.1. Recevabilité et compétence de la demande

Introduites dans les formes et délais, la demande est recevable.

Le Tribunal est compétent pour en connaître.

4.2. Régularité de la procédure

4.2.1. Principes

L'article 46 de l'arrêté royal portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants du 19 décembre 1967 dispose:

« Avant de procéder au recouvrement judiciaire ou au recouvrement par voie de contrainte, les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement.

Ce rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Ce rappel doit mentionner, à peine de nullité, qu'à défaut pour l'assujetti de contester les sommes qui lui sont réclamées ou de solliciter et d'obtenir des termes et délais de paiement, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la signification ou de la notification du rappel, la caisse d'assurances sociales pourra procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte.

L'octroi de termes et délais par la caisse d'assurances sociales suspend la délivrance d'une éventuelle contrainte ainsi que le recouvrement par voie judiciaire pour autant que l'accord passé entre la caisse d'assurances sociales et l'assujetti soit respecté par ce dernier ».

Dans un arrêt du 3 mai 2010 la Cour de cassation²⁰ a précisé :

¹⁹ Cf. pièces 7 et 8 – dossier UCM

²⁰ Cass. (3^{ème} ch.) 3 mai 2010, J.T.T. 2010, liv. 1077, p. 353 ; C.D.S. 2011, liv. 7, p. 361, note DUMONT, M.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/1294/A - Jugement du 14 octobre 2024

« L'obligation pour les caisses d'assurances sociales d'envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste avant de procéder au recouvrement judiciaire des cotisations, tend à éviter le recouvrement par voie judiciaire et les dépens résultant de cette procédure. Cette disposition pour laquelle la loi ne prévoit aucune sanction spécifique instaure dans le chef des caisses d'assurances sociales une obligation de diligence à l'égard des assujettis dont le non-respect peut être soumis à la sanction du juge, mais ne s'oppose pas à ce que les caisses d'assurances sociales procèdent au recouvrement judiciaire des cotisations dues ».

4.2.2. Application au cas d'espèce

Mme H■■■■ O■■■■ soutient que la procédure prévue par la disposition précitée n'aurait pas été respectée par la CWAS UCM. Plus précisément, le dernier rappel avant contrainte n'aurait pas été adressé par voie recommandée.

Il est exact qu'aucune pièce du dossier ne démontre que ce dernier rappel aurait été envoyé sous pli recommandé. Partant, l'article 46 de l'arrêté royal portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants du 19 décembre 1967, n'a pas été respecté.

Toutefois, comme l'a souligné la Cour de cassation dans son arrêt précité du 3 mai 2010, l'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 précité ne prévoit aucune sanction spécifique mais surtout ne s'oppose pas à ce que les caisses d'assurances sociales procèdent au recouvrement des cotisations.

4.3. Prescription

4.3.1. Principes

L'article 16 §2 de l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants du 27 juillet 1967 dispose :

« Le recouvrement des cotisations prévues par le présent arrêté royal se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le recouvrement des cotisations de régularisation visées à l'article 11, § 5, se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier de la troisième année qui suit l'année de cotisation.

Le recouvrement de l'amende administrative, visée à l'article 17bis, se prescrit par cinq ans à compter du jour où la décision de l'administration compétente d'infliger une amende administrative n'est plus susceptible de recours.

La prescription est interrompue :

1° de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/1294/A - Jugement du 14 octobre 2024

2° par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations ou les amendes administratives dont l'intéressé est redevable;
3° par une lettre recommandée envoyée par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article 21, § 2, 1°, et mettant l'intéressé en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales.
Ladite lettre recommandée interrompt également, le cas échéant, la prescription du recouvrement des cotisations ou des amendes administratives dues par le conjoint aidant de l'intéressé, visé à l'article 7bis. »

« Pour interrompre la prescription visée aux deux dispositions légales, pour les deux types de cotisations, la lettre recommandée doit être signée par la personne compétente au nom de l'organisme. Le fait qu'il apparaît que l'organisme en est l'expéditeur ne suffit pas (Cass., 2 septembre 2003, Bull., p. 1448).

Cette jurisprudence est applicable, aux lettres recommandées de l'INASTI, comme à celles des caisses d'assurances sociales. Elle s'explique en effet par la notion de lettre.

4.3.2. Application au cas d'espèce

La période litigieuse s'étend du **1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015**.

Toutefois, il convient de préciser qu'en l'espèce, **la contrainte vise exclusivement les cotisations de régularisation** (et accessoires) pour la somme totale de 23.618,08 €.

Or, s'agissant de cotisations de régularisation, il convient d'appliquer l'alinéa 2 de l'article 16, § 2 de l'arrêté royal n° 38 en vertu duquel le recouvrement des cotisations de régularisation se prescrit par cinq ans à compter du 1^{er} janvier de la troisième année qui suit l'année de cotisation.

Le délai de 5 ans a donc commencé à courir le 1^{er} janvier 2019 (cotisations de l'année 2015 + 3 ans). Surtout, ce délai a été valablement interrompu par le courrier recommandé du 21 octobre 2022 signé par le directeur de la CWAS UCM.

En conclusion, la demande n'est pas prescrite, pour l'entièreté de la période litigieuse (cotisations de l'année 2015).

4.4. Assujettissement au statut des travailleurs indépendants

4.4.1. Principes

a-

Aux termes de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, il faut entendre par travailleur indépendant « *toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut* ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/1294/A - Jugement du 14 octobre 2024

L'article 3, §1^{er}, alinéa 4 de l'arrêté royal n° 38 précité, tel que modifié par la loi du 25 avril 2014, précise que « *Sous réserve de l'application des articles 5bis et 13, § 3, les personnes qui sont désignées comme mandataires dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, ou qui, sans être désignées, exercent un mandat dans une telle association ou société, sont présumées, de manière réfragable, exercer une activité professionnelle de travailleur indépendant.* ».

L'article 3, § 2, prévoit enfin que le Roi peut déterminer la manière dont les présomptions visées au paragraphe 1er, alinéas 4 et 5, peuvent être renversées.

Le Roi a fait usage de cette habilitation en introduisant à l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967²¹ la disposition suivante :

« §1^{er} Les mandataires visés à l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38, peuvent apporter la preuve de la gratuité de leur mandat :

1° par une disposition statutaire ou à défaut,

2° par une décision de l'organe compétent pour fixer les rémunérations des mandataires.

§ 2. La disposition statutaire ou la décision, visée au paragraphe 1er, peut produire ses effets au plus tôt à partir du douzième mois qui précède :

1° soit le mois au cours duquel la disposition statutaire ou la décision est publiée dans les Annexes du Moniteur belge;

2° soit le mois au cours duquel la disposition statutaire ou la décision est communiquée à la caisse d'assurances sociales à laquelle le mandataire est affilié ou, à défaut d'affiliation, à l'Institut national.

§ 3. La preuve de la gratuité du mandat ne peut pas être admise lorsque des revenus visés à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, découlent du mandat ou lorsque l'association ou la société, visée à l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38, verse des cotisations ou des primes pour la constitution d'une pension complémentaire du mandataire. L'alinéa précédent s'applique à partir de l'année relative aux revenus ou aux cotisations ou primes ».

Selon les auteurs, M. VERWILGHEN, C. WATTECAMPS et S. GILSON, le nouvel article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 19 décembre 1967 impose deux conditions à son application : la qualité de mandataire au 1^{er} juillet 2014 et une réclamation officielle de l'I.N.A.S.T.I. ou d'une caisse d'assurances sociales postérieure à cette date²².

²¹ Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

²² M. VERWILGHEN, C. WATTECAMPS et S. GILSON, « L'assujettissement au régime des travailleurs indépendants des mandataires de sociétés commerciales : le caractère simple des présomptions et leur renversement », J.T.T., 2016/19, n° 1253, p. 295-302.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/1294/A - Jugement du 14 octobre 2024

Selon ces mêmes auteurs, le législateur a fait sienne la position administrative de l'I.N.A.S.T.I. en imposant au mandataire de démontrer la gratuité « de fait » et « de droit » de son mandat pour échapper à la présomption :

« ...

- *il faut prouver non seulement que le mandat ne produit pas de revenus (gratuité de fait), mais également qu'il ne peut pas en produire (gratuité en droit) ;*
 - *la gratuité en droit du mandat ne peut être démontrée que par une disposition statutaire ou, à défaut, par une décision de l'organe compétent pour fixer les rémunérations des mandataires ;*
 - *les effets dans le temps de la preuve de la gratuité dépendent soit de la publication dans les annexes au Moniteur belge, soit de la communication à la caisse d'assurances sociales ou à l'I.N.A.S.T.I. de la disposition statutaire ou de la décision de l'organe compétent. La gratuité du mandat ne peut pas être admise au-delà de 12 mois précédant le mois de la publication ou de la communication ;*
 - *il n'y a pas de gratuité de fait lorsque le mandat produit des revenus, qui sont qualifiés fiscalement comme rémunérations de dirigeants d'entreprises ;*
 - *il n'y a pas non plus de gratuité de fait lorsque la société verse des cotisations ou des primes en vue de la constitution d'une pension complémentaire pour le mandataire ;*
 - *l'existence de revenus annule la gratuité à partir de l'année relative aux revenus.*
- (...)

Le nouvel article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 appelle, enfin, une précision importante.

Les modalités particulières de renversement prévues à cet article ne concernent que le renversement de la première présomption portant sur l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant, et plus spécifiquement quant à celle-ci, l'établissement de la preuve du caractère non lucratif de l'activité, ce qui constitue seulement une des composantes dans la détermination du caractère professionnel de l'activité.

Le mandataire peut également renverser la présomption de l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant sur base des autres critères sociologiques, que sont notamment l'exercice effectif et habituel de l'activité. Le Roi n'impose, pour l'heure, aucune restriction quant à la manière d'apporter une telle preuve. Interrogé sur sa position en la matière, Monsieur Willy Borsus, ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des P.M.E., de l'Agriculture et de l'Intégration sociale a confirmé partager cette analyse. Ainsi, il estime que l'intéressé peut prouver que l'exercice de son mandat est dépourvu de tout caractère de régularité par toutes voies de droit. Il a toutefois ajouté qu'à sa connaissance, la jurisprudence estime qu'en principe l'exercice d'un mandat social constitue toujours une activité régulière et habituelle et qu'ainsi il ne sera possible de fournir la preuve contraire que dans des cas exceptionnels».

b-

« Les juridictions du travail sont seules compétentes pour décider si un associé ou un administrateur, sous réserve de la mise en œuvre de la présomption, a exercé une activité professionnelle au sens de la législation relative au statut social des travailleurs indépendants sans qu'ait à cet égard la moindre incidence le fait que l'administration fiscale ait décidé de

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/1294/A - Jugement du 14 octobre 2024

l'attribution de revenus auxquels elle donne la qualification de revenus professionnels comme lorsqu'elle est en présence d'un avantage en nature constitué par l'utilisation privée d'une voiture de la société, même s'il n'appartient évidemment pas aux juridictions sociales de revenir sur une décision fiscale »²³.

Dans un arrêt de la Cour du travail de Liège (section Namur) du 16 octobre 2007, la Cour du travail décide :

*« Un mandataire de société **ne peut exercer une activité professionnelle si cette société n'a plus d'activité**. En effet, il ne peut exercer réellement un mandat si la société est mise en léthargie voire même est en hibernation complète.*

Une société commerciale qui a cédé son fonds de commerce sans en reprendre un autre est mise en veillesse et n'a plus la moindre activité commerciale. Le fait de récupérer quelques créances par l'intermédiaire d'un huissier de justice ne constitue pas la preuve d'une telle activité. Il en va de même de la déclaration d'un aveu de faillite (ou de la mise en liquidation) qui n'est pas en soi un acte révélateur de l'exercice d'une activité commerciale mais un acte isolé de gestion lorsqu'il est posé plusieurs mois, voire plusieurs années, après le dernier acte commercial.

La Cour de cassation a rappelé récemment que « la législation relative à l'assujettissement au statut social est une législation d'ordre public qui impose, parmi les conditions d'assujettissement, l'exercice d'une activité professionnelle. Dès lors, si une activité n'est plus exercée, il n'y a plus lieu à assujettissement même si les formalités exigées par le droit commercial n'ont pas été remplies ou l'ont été tardivement.

Il a ainsi été jugé que « la jouissance d'une voiture que la société familiale a laissé à sa disposition ne peut constituer la preuve irréfutable de l'exercice d'une activité même si l'administration fiscale a qualifié de professionnel cet avantage. Ce n'est pas parce qu'un associé jouit d'un avantage que celui-ci constitue une preuve absolue de l'exercice d'une activité au sein de la société ».

La Cour de cassation a admis que le critère fiscal n'était pas absolu et a reconnu la primauté du critère « socio-économique » sur ce critère fiscal.

Lorsqu'une personne gère ses biens propres, notamment immobiliers, elle n'exerce pas une activité professionnelle. Cependant, lorsque pour ce faire, elle crée une société commerciale qu'elle gère, il faut alors admettre qu'elle exerce une activité commerciale et donc susceptible de produire des revenus. Il faudra dans chaque cas vérifier si les revenus produits sont de type professionnel et s'il y a bien activité »²⁴.

²³ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^{ème} ch., 17 avril 2001, J.T.T., 2001, p.293

²⁴ C. Trav. Liège (section Namur), 16 octobre 2007, RG 8.357/2007, publié sur le site www.teralaboris.be - voir les multiples références citées dans l'arrêt.

Dans un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 9 septembre 2011, la Cour du travail décide que :

« L'exercice d'un mandat au sein d'une société commerciale est, en principe, une activité régulière et habituelle.

Même s'il vaque à d'autres occupations, le mandataire est à tout moment susceptible de devoir contrôler et/ou représenter la société dont il est l'organe.

Il est incontestable, en effet, au regard du droit des sociétés que « l'administrateur doit exercer un contrôle actif sur la gestion et est tenu de se tenir informé à tout instant de la situation au sein de la société » (M.-A. Delvaux et P. De Wolf, « Les responsabilités civiles des dirigeants de sociétés commerciales », in Le statut du dirigeant d'entreprise, Y. De Cordt (dir.), C.R.I.D.E.S., Larcier, 2009, p. 208, note 15).

Le mandat d'administrateur présente donc nécessairement un caractère de permanence et de généralité qui ne permet pas d'en réduire la consistance à certains actes posés de manière ponctuelle »²⁵.

4.4.2. Application au cas d'espèce

Pour rappel, la période litigieuse concerne les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2015.

Il résulte des pièces du dossier que Mme H [REDACTED] O [REDACTED] a gardé la **qualité de gérante** de la SPRL L'art de soigner jusqu'au 30 janvier 2017 (date de la mise en liquidation de ladite société).

Ce mandat conduit à présumer l'exercice d'une activité indépendante, à tout le moins, sur la base de l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n°38.

La présomption peut être renversée, soit par la preuve de l'absence de but de lucre, soit par la preuve du caractère non régulier de l'activité.

a. Quant à l'absence de but de lucre

Comme il a été souligné ci-dessus, il faut prouver non seulement que le mandat ne produit pas de revenus (gratuité de fait), mais également qu'il ne peut pas en produire (gratuité en droit).

En l'espèce, l'avertissement-extrait de rôle (revenus 2015) de Mme H [REDACTED] O [REDACTED] fait apparaître des revenus en qualité d'indépendant de 3.268,11 €.

La preuve de la gratuité du mandat n'est pas rapportée en ce qui concerne la période litigieuse.

Surabondamment, le tribunal relève que malgré les réclamations introduites par Mme H [REDACTED] O [REDACTED] auprès du SPF Finances, la qualification de ses revenus en qualité de revenus indépendants a été maintenue (et notamment en ce qui concerne la plus-value).

²⁵ C.Trav. Bruxelles, 9 septembre 2011, J.T.T. 2012, p 86

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/1294/A - Jugement du 14 octobre 2024

b. Quant au caractère irrégulier et non habituel de l'activité

Mme H [REDACTED] O [REDACTED] fait valoir que la SPRL L'art de Soigner n'a plus eu d'activité effective durant la période litigieuse.

Le Tribunal relève en l'espèce les éléments suivants :

- Mme H [REDACTED] O [REDACTED] a gardé sa qualité de gérante de la SPRL L'art de Soigner jusqu'au 30 janvier 2017²⁶ ;
- le 30 mars 2015, Mme H [REDACTED] O [REDACTED] a signé en qualité de gérante le procès-verbal de l'AG qui acte la démission de sa sœur, Mme A [REDACTED] O [REDACTED] en qualité de gérante²⁷ ;
- le 31 mars 2015, Mme H [REDACTED] O [REDACTED] (et sa sœur) ont signé une convention de cession de patientèle. Cette convention stipule notamment en son article 6 : « L'une des cédantes s'engage à accompagner la cessionnaire lors de ses premières visites auprès des patients concernés par la cession, de manière à assurer la continuité des soins. La cédante introduira systématiquement auprès de ceux-ci la cessionnaire de manière à ce que la transition puisse s'opérer {...} dans les meilleurs conditions possibles »²⁸ ;
- le 30 juin 2016, l'assemblée générale de la SPRL L'art de soigner a approuvé les comptes annuels (2015)²⁹ ;
- le 16 août 2016, Mme H [REDACTED] O [REDACTED] a déposé lesdits comptes annuels (2015) à la centrale des bilans de la Banque Nationale³⁰ ;
- malgré une perte d'exploitation, les comptes annuels (2015) font apparaître des actifs circulants pour une somme de 70.227,00 €³¹ ;
- le **23 décembre 2016**, Mme H [REDACTED] O [REDACTED] a rédigé un « rapport spécial de la gérante sur la mise en liquidation de la SPRL L'art de soigner »³² ;
- le 30 janvier 2017, la SPRL L'art de Soigner a tenu une assemblée générale extraordinaire au terme de laquelle il a été décidé toute une série d'actes et notamment : la dissolution de la société, de ne pas nommer un liquidateur, de confier un « pouvoir particulier était également donné à Madame O [REDACTED] H [REDACTED] pour clôturer tout compte, encaisser toutes sommes, répartir et en général faire le nécessaire »³³ .

Il résulte de ces éléments qu'en fait Mme H [REDACTED] O [REDACTED] a maintenu toutes ses activités de gérante durant la période litigieuse.

²⁶ Cf. pièce 10 – dossier UCM.

²⁷ Cf. pièce 15 -dossier UCM.

²⁸ Cf. pièce 3 – dossier demanderesse.

²⁹ Cf. pièce 5 – dossier demanderesse.

³⁰ Cf. pièce 6 – dossier demanderesse.

³¹ Cf. pièce 5 – dossier demanderesse ; le tribunal relève que pour cette année 2015, la SPRL L'art de Soigner a enregistré une perte de d'exploitation de 6.041,00 €.

³² Cf. pièce 16 – dossier demanderesse.

³³ Cf. pièce 16 - dossier UCM.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/1294/A - Jugement du 14 octobre 2024

Surtout, le point de vue de Mme H [REDACTED] O [REDACTED] qui soutient qu'elle a maintenu sa qualité de gérante uniquement pour procéder à la liquidation de la société, n'est pas démontré. Au contraire, le fait que la volonté de dissolution n'apparaisse officiellement pour la première fois que dans le « rapport spécial de la gérante » du 23 décembre 2016, conforte l'idée que Mme H [REDACTED] O [REDACTED] n'avait pas l'intention de liquider la société en 2015.

C'est à bon droit que la CWAS UCM a retenu dans le chef de Mme H [REDACTED] O [REDACTED] le statut de travailleur indépendant à titre principal jusqu'à la date de cessation des activités, le 30 janvier 2017. Ce faisant, la CWAS UCM a fait une correcte application des dispositions légales.

La demande de Mme H [REDACTED] O [REDACTED] en annulation de la contrainte n'est pas fondée.

Surabondamment, si Mme H [REDACTED] O [REDACTED] avait eu l'intention dès le 30 mars 2015 de cesser toutes activités indépendantes, le Tribunal ne comprend pas pourquoi :

- elle n'a pas démissionné et désigné un liquidateur ;
- la dissolution de la SPRL L'art de Soigner a pris autant d'années.

En toutes hypothèses, le recours est non-fondé.

4.5. Dépens

Mme H [REDACTED] O [REDACTED] succombe dans sa demande.

Elle est condamnée aux dépens de l'instance, liquidés par la CWAS UCM à la somme de 3.000,00 € (indemnité de procédure - montant de base, vu l'enjeu du litige).

Le Tribunal y fait droit.

La contribution de 24,00 € prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne est laissée à charge de Mme H [REDACTED] O [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Dit la demande recevable et **non fondée**.

Dit pour droit que la récupération des cotisations de régularisation des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2015 n'est pas prescrite.

Valide la contrainte décernée le 18 octobre 2023 (signifiée le 21 novembre 2023) à Mme H [REDACTED] O [REDACTED] portant sur un montant total de 23.616,08 € à titre de cotisations sociales (principale

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/1294/A - Jugement du 14 octobre 2024

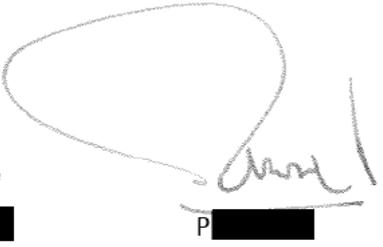
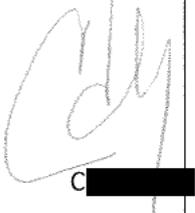
et accessoires) dû en vertu de la législation relative au statut social des travailleurs indépendants relatives à la période du 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2015.

Condamne Mme H [REDACTED] O [REDACTED] à payer à la CWAS UCM la somme de **3.000,00 €** à titre de dépens de l'instance.

Laisse à charge de Mme H [REDACTED] O [REDACTED] la contribution de **24,00 €** prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2e ligne ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de:

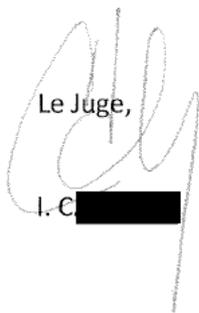
- I. C [REDACTED] Juge, présidant la 3^{ème} chambre.
- L. P [REDACTED] Juge social au titre de travailleur indépendant.
- F. S [REDACTED] Juge social au titre de travailleur indépendant.
- L. H [REDACTED] Greffier.

   
H [REDACTED] P [REDACTED] S [REDACTED] C [REDACTED]

Et prononcé à l'audience publique du **14 octobre 2024** de la **troisième chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par I. C [REDACTED] juge au tribunal du travail, présidant la chambre, assistée de L. H [REDACTED], greffier.

Le greffier,

L. H [REDACTED]

Le Juge,

I. C [REDACTED]